

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Agnès de Méranie, tragédie de M. Ponsard; réclamation du rôle d'Agnès par M^{lle} Araldi. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Demande en nullité de testament; le solitaire de la rue de Clichy. — Tribunal de commerce du Havre: Affaire de l'Universel; guerre de la Plata; interruption du commerce; séquestre de marchandises. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Peine de mort; réjet. — Rature non approuvée; faux en écriture de commerce; questions au jury. — Douanes; procès-verbal; inscription de faux. — Animaux; divagation; cheval non bridé. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture authentique et publique; usage de timbres nationaux.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier. Audience du 11 décembre.

Agnès de Méranie, TRAGÉDIE DE M. PONSARD. — RÉCLAMATION DU RÔLE D'AGNÈS PAR M^{lle} ARLADI.

Une affluence extraordinaire avait été attirée par l'annonce de cette affaire, qui devant la Cour se compliquait d'un appel interjeté par M^{lle} Araldi, pour faire condamner M. Ponsard à des dommages-intérêts additionnels aux 50,000 francs d'indemnité qui lui ont été alloués contre M. Bocage, par le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 27 novembre dernier. Non seulement l'auditoire, mais l'antichambre qui précède la 1^{re} et la 3^e chambre de la Cour, sont occupés par la foule. Les avocats qui doivent plaider arrivent avec peine à leurs places.

A l'appel de la cause, M^{re} Chauvelot, avoué de M^{lle} Araldi, fait observer que l'affaire ne peut être immédiatement retenue pour être plaidée, l'assignation de M. Bocage, appelé principal, ayant été donnée à bref délai. M. le premier président Séguier: Vous voyez quelle foule se presse à cette audience. Nous retiendrons la cause par égard pour le public. (Murmures de satisfaction dans l'auditoire.)

M^{re} Chauvelot: Mais l'expédition du jugement n'est pas même levée, et il n'est pas dans les usages de la Cour, de retenir une cause sans la production du jugement.

M. le premier président: Au besoin, j'enverrai chercher la minute. (Nouvelles manifestations.)

Le silence s'étant établi, au moment où M^{re} Marie se lève pour prendre la parole, M. le premier président s'aperçoit que M^{re} Chauvelot est obligé de se tenir debout. Huissier, dit ce magistrat, procurez une place à M^{re} Chauvelot; il est le dominus litis. M^{re} Chauvelot parvient à s'asseoir.

M^{re} Marie, avocat de M. Bocage, s'exprime ainsi:

Plus on examine le jugement qui vous est déféré dans cette cause, plus il est difficile d'en comprendre la solution. L'auteur est libre, suivant les premiers juges, entièrement libre de disposer des rôles de ses œuvres, et si le directeur ne peut parvenir à vaincre les répugnances de l'auteur, quant à cette distribution, c'est le directeur que l'on condamne à 50,000 francs de dommages-intérêts. Il y a un an, M. Bocage recut de M. Ponsard la pièce d'Agnès de Méranie, le rôle principal était destiné à M. Bocage, qui espérait, à l'aide de ce nouvel ouvrage de l'auteur de Lucrèce, foudroyer les glaces qui semblent s'éparpiller l'Odéon du monde civilisé. (On rit.) A l'égard du rôle d'Agnès, M. Bocage avait songé à M^{lle} Naptal; mais cette jeune actrice comprit que ce rôle n'appartenait pas à ses moyens; elle le rendit sans difficulté. On pensa alors à M^{lle} Dorval; mais une maladie très grave ne permit pas d'insister sur cette idée; cependant cette éminente actrice étudia le rôle, mais elle dut y renoncer. Enfin, se présenta M^{lle} Araldi. On l'annonçait comme ayant été par ses talents la providence des directeurs de théâtre de la province; elle avait joué avec succès à Rouen; bref, elle s'offrit, accompagnée de M. Ricard, agent des théâtres, et alors furent faits deux actes, à la même date, le 12 avril 1846, et qui sont l'objet du procès actuel.

Par le premier de ces actes, M^{lle} Araldi stipule avec M. Bocage qu'elle aura, en chef ou en partage, aux appointements de 1,000 francs par mois, et pendant une année que durera l'engagement, les premiers rôles de la tragédie, sans que M. Bocage, cependant, soit obligé de la faire jouer, comme aussi sans autre indemnité que celle des déplacements qui pourraient avoir lieu. Un dédit réciproque de 50,000 francs est inséré dans ce traité.

Le deuxième acte s'exprime ainsi: M^{lle} Araldi s'engage à débiter mardi, au théâtre de l'Odéon, dans le rôle de Phèdre. L'engagement signé par les parties est conditionnel et soumis à ce débat. Si M^{lle} Araldi réunit les qualités nécessaires, et paraît convenable mardi à MM. Ponsard et Bocage, l'engagement contracté aujourd'hui devient définitif, le rôle d'Agnès de Méranie lui sera distribué et lui reviendra de droit. Dans le cas où M^{lle} Araldi ne paraîtrait pas avoir les qualités nécessaires à cette création d'Agnès de Méranie, l'engagement serait résilié après son premier début.

En exécution de ces deux actes, M^{lle} Araldi débuta dans Phèdre. Ce début était pour elle bien solennel, puisqu'indépendamment du public appelé à la juger, il devait déterminer sa position avec le théâtre de l'Odéon. Elle débuta en effet avec toutes les précautions, toutes les conditions de succès dont on s'entoure d'ordinaire, après la distribution d'un grand nombre de billets de faveur. Succès, ce jour-là, il faut le dire, M^{lle} Araldi eut un très beau succès; elle fut entourée dans sa loge par beaucoup de courtisans; mais parmi eux ne se trouvaient ni M. Bocage ni M. Ponsard; c'est un fait qui n'a pas été démenti et qui est acquis au procès; ces Messieurs réfléchissaient et se demandaient si M^{lle} Araldi avait répondu à cette grande réputation « portée de la province. M. Bocage était impatient dans ses intérêts. « Lui-même auprès de M. Ponsard. Tout ce qu'il put en arracher, ce fut ce mot: « M^{lle} Araldi est possible; il faut voir, il faut la soumettre à des épreuves nouvelles, avec des rôles autres que cet Agnès depuis longtemps étudiés, il faut s'assurer si une création nouvelle est dans ses moyens. C'est en conséquence de ces pourparlers que le rôle d'Agnès fut remis à M^{lle} Araldi le 13 avril.

Dans l'espace de dix jours deux répétitions eurent lieu. L'auteur, bien qu'il ne s'agit que de lectures, vit qu'il n'était pas compris par l'actrice. M. Bocage le suppliait de donner à M^{lle} Araldi quelques conseils: M. Ponsard se prêta à cette idée, mais sans succès. Enfin intervint M. Araldi père, qui, lui, parut comprendre que sa fille devait remettre le rôle; mais M^{lle}

Araldi tint bon, et, le 25 avril, son père écrivait à M. Ponsard la lettre suivante:

« Monsieur, « Je vois que ma fille persiste à ne point céder à qui que ce soit son rôle d'Agnès; elle dit qu'elle en a le droit, et que dans ce cas ce sera bien difficile de se jouer d'elle. Ainsi, elle se dispose à la bataille. « Agrérez, Monsieur, etc. »

M. Bocage, malgré cette lettre, obtint cependant de l'auteur que deux nouvelles répétitions auraient lieu: ces répétitions ne furent pas plus heureuses que les premières. M. Ponsard décida irrévocablement que le rôle serait retiré à M^{lle} Araldi. M. Bocage pouvait-il contraindre M. Ponsard à la laisser en possession de ce rôle? Pouvait-il exiger de lui ce sacrifice de son droit d'auteur? C'est véritablement là le procès.

Cependant M^{lle} Araldi, qui s'était déclarée prête à livrer bataille, garda le silence depuis le mois de mai jusqu'en septembre 1846. Alors elle signifiâ une première sommation, et ce ne fut qu'en octobre qu'elle forma sa demande en dommages-intérêts. La lutte n'en continua pas moins dans les journaux; M^{lle} Araldi écrivit directement à M. Bocage, et voici comment elle faisait l'énumération de ses griefs:

« Trois jours après, le rôle d'Agnès de Méranie m'était délégué: je l'ai appris et répété plusieurs fois. « Mais bientôt, alléguant que M. Ponsard, par la volonté et le concours duquel vous m'avez engagée, avait décidé de confier Agnès à M^{lle} Dorval, ce fait a paru vous contrarier beaucoup. Si l'on en juge par les emportements que vous manifestiez. Néanmoins, vous avez décidé que vous ne me paieriez pas; vous avez engagé mon père à vous assigner pour avoir l'occasion d'appeler M. Ponsard dans le procès. Ainsi a fait mon père. La peur ou l'irrésolution vous ont porté bientôt à changer de système: vous vous êtes borné à demander et obtenir une remise à quinzaine. « Le prétexte ou la raison de ceci, je ne veux pas le rechercher. « Depuis lors, votre conduite à mon égard est devenue inqualifiable, vous avez commencé à jouer un rôle indigne, auquel je jugerai à propos d'initier le public, si vous devez plus longtemps le continuer. « Voici l'énumération de quelques-uns de mes griefs: vous ne voulez plus que je reste en possession du rôle d'Agnès, et vous n'avez pas le courage de me le retirer officiellement. « Si je ne joue pas Agnès, mes services vous deviennent inutiles, dites vous, et ce serait le mobile qui vous forcera à me demander la rupture de l'engagement, sans payer le dédit de 50,000 francs auquel vous tenez tant dans le principe. Je résiste en vous rappelant, mais vainement, aux sentiments de la plus stricte équité, le terrain du droit est dangereux, vous n'avez garde d'y asséoir vos prétentions, vous préférez avoir recours à la persécution. « Après avoir joué à votre théâtre, en présence de M. Ponsard et d'une assemblée nombreuse et éclairée, qui m'a accueillie avec tant de bienveillance et de faveur: « M. Ponsard, m'avez-vous dit, a décidé que j'étais l'Agnès de Méranie qui lui fallait, « alors vous m'avez engagée à 12,000 francs. A ce prix, je faisais un sacrifice d'argent, mais je le faisais en vue de l'avenir et de ma réputation, ces deux grands mobiles de tous les artistes qui prennent l'art au sérieux et veulent, comme moi, y sacrifier leur âme et leur intelligence. « En effet, voici ce que vous avez fait depuis, et ceci est constaté jour par jour: « 1^o Le 29 mai vous me faites jouer dans les Horaces; 2^o le 30 mai, Phèdre; coup sur coup les deux rôles les plus fatigants de la tragédie: vous avez juré d'épuiser mes forces; 3^o mon nom figurait en grosses lettres sur l'affiche, il n'y figure plus qu'en caractères microscopiques; 4^o vous me donniez des loges de service, vous les supprimez toutes, et comme vous voulez que je joue devant les banquettes, vous supprimez toutes les entrées de faveur; 5^o vous défendez même à vos artistes de se placer dans la salle quand ils ne jouent pas; 6^o vous allez jusqu'à insister pour que le public payant du parterre le laisse désert et se place dans les baignoires, afin que la salle paraisse déserte; 7^o vous faites applaudir tous les artistes indistinctement, c'est votre droit, d'accord, ils le méritent; mais pour moi vos applaudissements restent muets, c'est leur conséquence; et je ne jouis, hélas! que des applaudissements unanimes du public payant; que cela a dû vous faire souffrir! « Aussitôt le délire s'empare de vous et n'a plus de bornes. En présence de tant de méchancetés, je reste calme et ne m'occupe que de mes rôles; la démoralisation ne m'atteint pas, et voilà que vous bondissez de fureur, qu'allez-vous donc faire? Vous me dites: « Voici le rôle d'Arinoé, de Nicomède, apprenez-le vite, vous le jouerez dans dix jours. — Soyez tranquille, Monsieur, je le jouerai avec le même dévouement que si j'étais payée pour vous rendre des services. »

« Vous m'écoutez de répétitions, vous menacez mon père, mon tuteur, de le consigner à la porte du théâtre, que sais-je? « Demain, peut-être, vous me ferez siffler! « Vous espérez que, fatiguée de dégoûts, abreuvée d'humiliations, d'amertume et de mauvais procédés de toute sorte, que craignant de voir se briser ma carrière qui commence, entraver l'avenir qui s'ouvre devant moi, vous me forcerez ainsi à céder devant des brutalités sans exemples dans les fastes des directions de théâtre. « Vous vous trompez, Monsieur. »

Reprenons, dit M^{re} Marie: il résulte clairement des aveux consignés dans cette lettre que l'engagement de M^{lle} Araldi a eu lieu non par M. Bocage seul, mais avec le concours de M. Ponsard, quant au rôle d'Agnès, que M. Bocage était très contrarié du retrait de ce rôle à M^{lle} Araldi; que même, à cette occasion, ce qui est peu exact, il se serait emporté contre M. Ponsard. Du reste, on n'épuisait pas les forces de M^{lle} Araldi, M^{lle} Dorval, elle, avait promis de jouer le rôle vingt-cinq fois par mois; et, quant au nom de M^{lle} Araldi, écrit en caractères microscopiques, voici de nombreuses affiches où ce nom est imprimé d'une façon monumentale.

En définitive, si M. Bocage n'eût consulté que son intérêt, il lui fallait un succès pour faire maintenir la subvention accordée à son théâtre, et par là on ne peut douter de son bon vouloir pour faciliter la mise à l'étude d'Agnès, et, par conséquent, de sa tendance à soutenir M^{lle} Araldi; mais il n'était pas le maître de sacrifier les intérêts de l'auteur.

Ces détails, au surplus, ne sont pas le procès lui-même; il faut y arriver. M^{lle} Araldi a compris que M. Ponsard était aussi intéressé que M. Bocage, et l'assignation a été commune à l'un et à l'autre. Au nom de M. Bocage, j'ai plaidé que ce dernier avait pu donner le rôle d'Agnès, et qu'il n'avait pas manqué à son engagement, puisqu'il avait en effet donné le rôle à M^{lle} Araldi; j'ajoutais que la clause pénale n'eût pu être appliquée que dans le cas où il se fut porté fort de M. Ponsard, qui refusait de laisser ce rôle à M^{lle} Araldi. Quant à M. Ponsard, on soutenait pour lui qu'il n'était aucunement engagé envers M^{lle} Araldi et n'avait pas même donné un consentement verbal qui impliquât cette obligation de lui laisser le rôle. Le jugement a été contraire à ces principes, et il a ordonné que le rôle d'Agnès ne pourrait être joué que par M^{lle} Araldi pendant son engagement, et dans le cas où ce rôle serait joué par une autre actrice, il a condamné M. Bocage à 50,000 francs de dommages-intérêts et résilié l'engagement; en outre, il a été dit que les répétitions seraient reprises dans la quinzaine, et la pièce représentée dans les six semaines suivantes, sinon que les 50,000 francs de dédit et le droit à la résiliation seraient dé-

finitivement acquis à M^{lle} Araldi. La demande à l'égard de M. Ponsard a été rejetée.

Après avoir donné lecture de ce jugement (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 novembre) M^{re} Marie fait avant tout remarquer qu'en laissant l'auteur libre de disposer du rôle, on punit le directeur seul de la persistance que l'auteur met à le refuser à M^{lle} Araldi. Il faut donc voir jusqu'où va l'engagement de M. Bocage. Comme directeur, il pouvait, sans contrôle aucun, distribuer les rôles de l'ancien répertoire; et c'est ce qu'il a fait, par un premier écrit, en donnant l'emploi des premiers rôles tragiques à M^{lle} Araldi; mais quant au rôle d'Agnès il savait bien qu'il n'en pouvait disposer sans l'assentiment de l'auteur: il eût fallu qu'il fût insensé pour promettre, en cet état, ce rôle à M^{lle} Araldi. Si M. Ponsard eût été alors absent de Paris, on pourrait comprendre que M. Bocage eût pris sur lui cette détermination; mais l'auteur était à Paris, et on convint qu'il assisterait, ainsi que le directeur, à un premier début par suite duquel l'un et l'autre prendraient parti, savoir: M. Bocage pour ce qui concernait l'engagement définitif de M^{lle} Araldi, et M. Ponsard pour le rôle d'Agnès. M. Bocage ne s'est donc pas lié quant à ce rôle.

M^{re} Marie établit que M. Bocage ne s'est pas davantage porté fort pour M. Ponsard; pour une telle obligation qui implique la volonté d'un tiers, il faut, suivant l'article 1120 du Code civil, une stipulation bien formelle, et ici rien de semblable ne se rencontre. Il n'y a eu d'autre promesse que celle de remettre le rôle si M. Ponsard trouvait M^{lle} Araldi convenable, et M. Bocage a remis le rôle d'après l'assentiment et en présence de M. Ponsard. Loin de refuser ce rôle, loin de vouloir le reprendre, M. Bocage a fait tous ses efforts pour rendre M. Ponsard favorable à M^{lle} Araldi; mais il n'a pu vaincre les répugnances de ce dernier.

Telle est, ajoute l'avocat, la thèse que j'avais présentée devant les premiers juges; aujourd'hui, et d'après le jugement, je puis dire que toutes les espérances de M^{lle} Araldi ont été dépassées. Les 50,000 francs qu'elle réclamait n'avaient pas pour principe la réparation d'un préjudice fait à sa personne ou à sa fortune; c'était l'exécution d'une clause pénale: mais cette clause était-elle applicable à M. Bocage?

L'avocat fait remarquer que cette clause n'existe que dans l'acte d'engagement général, qui avait pour objet la position future de M^{lle} Araldi au théâtre de l'Odéon, et non dans l'engagement spécial, où sont stipulés des avantages particuliers, et qui ne se rapporte qu'au rôle d'Agnès; en sorte que, si on décidait qu'il y a lieu à dommages-intérêts, ce ne serait pas en exécution de la clause pénale, mais d'après une détermination à faire par la justice. Voulez-vous encore réunir les deux actes en un seul, M^{lle} Araldi est, de fait, toujours engagée à l'Odéon, où elle touche et continuera de toucher 1,000 francs par mois; d'où il suit que l'engagement est exécuté en partie, et qu'en ce cas encore il y a lieu à dommages-intérêts à l'arbitrage du juge.

Mais ces considérations, dit en terminant M^{re} Marie, sont purement subsidiaires. Vous décideriez avant tout lorsqu'un auteur, en présence de l'incapacité d'un artiste, refuse à cet artiste, un rôle important, aimant mieux ajourner le triomphe qui l'attend, c'est le directeur, à qui l'on impartit un délai de six semaines (car on se met à l'aise dans le jugement) qui, pour cause de ce refus, doit payer un dédit de 50,000 francs; vous déclarer que ce résultat tendrait à violenter la volonté de l'auteur, ce qui ne serait ni légitime ni loyal, à condamner aussi M. Ponsard, et c'est ce qu'on ne fera pas en présence des faits désormais certains du procès.

M^{re} Durand-Saint-Amand, avocat de M. Ponsard: La situation de mon client est extraordinaire dans ce débat, il a obtenu gain de cause, mais jamais succès ne fut plus douloureux; pendant que son droit était constaté, il était sous un autre point de vue foulé aux pieds, et le jugement rendu par le Tribunal frappait d'une manière sensible l'avenir des lettres et des auteurs.

M. Francisque Ponsard, d'abord poète inconnu, pouvait avoir quelque peine à obtenir la représentation de Lucrèce; mais depuis cette époque toutes les scènes devaient ambitionner la faveur de recevoir ses ouvrages. Il songea à Bocage, à M^{lle} Dorval, qui, dans Lucrèce, avaient créé les rôles de Brute et de Lucrèce; il leur porta son œuvre nouvelle et leur offrit, à l'un le rôle de Philippe-Auguste, à l'autre celui d'Agnès de Méranie. Mais M^{lle} Dorval était en proie à une maladie grave, et M. Ponsard consentit à accepter une autre actrice. M^{lle} Naptal, jeune et belle, douée des qualités nécessaires au rôle de la duchesse de Méranie, parut d'abord convenir; mais elle était moins convaincue que M^{lle} Araldi que la main mise sur un rôle donne un droit absolu sur ce rôle, malgré le vœu de l'auteur, et elle l'abandonna. C'est alors que parut M^{lle} Araldi, et il faut bien dire qu'aujourd'hui le débat est entre elle et M. Ponsard...

M. le premier président: M^{lle} Araldi est-elle majeure? Si elle était mineure, M. l'avocat-général aurait à porter la parole dans l'affaire.

M^{re} Durand de Saint-Amand: Le procès se fait en son nom: elle doit être majeure.

Je dois, continue l'avocat, vous faire connaître un extrait de la vie artistique de M^{lle} Araldi, et cette tâche m'est facile, au moyen d'une Biographie écrite par un de ses fervents admirateurs, rempli d'enthousiasme pour ses talents.

« Il en est, dit le biographe, de l'histoire des grands artistes comme de celle des grands écrivains. Rien de ce qui les touche ne nous est indifférent, et le plus simple événement de leur vie emprunte à la célébrité qui les entoure, à l'enthousiasme qu'ils inspirent, un charme tout particulier, un intérêt dont on ne se rend pas compte. Aussi, vous raconterions-nous l'enfance de M^{lle} Araldi, et allions-nous vous dire comment M^{lle} Araldi, ou plutôt Marie-Louise Bettoni, est devenue la grande tragédienne que nous connaissons.

Tout enfant on l'appela à Milan, Marie-Louise Bettoni, la petite merveille. Plus tard, Salvatore Tagliani vit Marie-Louise Bettoni. Salvatore Tagliani était un homme de beaucoup de génie, il ne pouvait manquer de deviner le génie chez les autres. M^{lle} Araldi avait alors quatre ans et demi, et à la voir marcher, on devinait la grande danseuse.

« Un jour, au Théâtre-Français, M^{lle} Araldi voit représenter Andromaque; le rôle d'Hermione était rempli par M^{lle} Rachel. Une métamorphose subite s'opère chez la rivale de Tagliani et d'Essler; elle sent en elle un feu sacré qui va la rendre l'émule de Rachel; et, de même que le Corrège, à la vue d'un magnifique tableau, s'écria: « Anch'io son pittore! » Marie-Louise Bettoni s'écria: « Et moi aussi je serai tragédienne! » « Telle est M^{lle} Araldi, dit encore le même écrivain, telle la femme qui se fait aimer de tous par son intelligence, par sa simplicité, par sa bienveillance charmante, par son esprit et par son cœur; telle la jeune artiste dont la réputation est déjà européenne, et dont la postérité mettra le nom à côté de celui de Clairon, des Gaussin, des Duchesnois et des Rachel. « Ainsi, reprend M^{re} Durand de Saint-Amand, on voit dès l'origine le génie de M^{lle} Araldi se manifester; mais comment? Ses admirables dispositions, dès l'âge de quatre ans, trahissent une danseuse et non l'élève de Melpomène. La biographie

rappelle qu'elle fut engagée pour trois ans à la Porte-St-Martin; mais alors Napoléon faisait fureur à ce théâtre; M^{lle} Araldi n'y dansa pas. Enfin, après ses pérégrinations à Rouen et à Havre, elle débute dans Eryphile, elle est reçue pensionnaire pour un an; à l'expiration de ce délai, elle manifeste le désir de connaître les intentions du comité, et on lui répond en la remerciant, de la manière la plus polie à la vérité, mais enfin on la remercie. En avril 1846, elle se présente à M. Bocage; on disait au directeur: C'est une actrice parfaite, elle arrive de Normandie (on rit), elle a eu de grands succès; c'était en quelque sorte le Deus ex machina qui devait faire la fortune de l'Odéon.

M^{lle} Araldi joua Phèdre; je laisse à son avocat le soin de dire son triomphe; mais les louques et les flâtres ne vinrent pas de M. Ponsard. Avant de quitter le théâtre, elle voulait connaître l'opinion de l'auteur; M. Ponsard demandait l'intervalle de la nuit, nuit d'angoisses dans laquelle il devait décider s'il devait, sur ce coup de dé, risquer le succès de sa pièce. Le lendemain, M. Ponsard répond: « M^{lle} Araldi est possible, essayons, voyons ce qu'elle pourra faire. » Telles sont ses paroles vraiment consacrées dans le procès, et c'est sur ces paroles que M^{lle} Araldi prétend établir un engagement formel qui entraîne la condamnation de M. Ponsard à des dommages-intérêts.

Trois répétitions ont lieu, ou plutôt trois lectures: M. Ponsard écoute, et garde le silence; mais il fait voir qu'il est au désespoir, et que son œuvre n'est pas comprise. M^{lle} Araldi ne s'y méprend pas; elle envoie son père près de M. Ponsard: « Quoi, dit-il à ce dernier, vous ne répondez rien; ni bien, ni mal! » M. Ponsard répond enfin que M^{lle} Araldi ne peut jouer le rôle; et aussitôt arrive la lettre de menaces du 25 avril. M. Ponsard était prêt à la résistance; mais le directeur, qui augurait de la pièce favorablement pour la caisse du théâtre, intercède près de M. Ponsard; celui-ci autorise deux répétitions, donne des conseils à M^{lle} Araldi; tout est inutile; le rôle n'était pas compris; l'auteur déclare formellement qu'il le reprend.

Cette détermination est elle l'effet de la colère, d'un caprice de poète? M^{lle} Dorval n'était-elle pas rétablie, et ne voulait-on pas lui donner un rôle qui lui avait été primitivement destiné? C'est ce qu'on a voulu faire entendre. Mais voici des lettres de M. Girardin et Andral médecins, qui déclarent qu'en avril 1846, M^{lle} Dorval était trop mal pour pouvoir paraître sur la scène, et qu'elle ne pouvait jouer au théâtre qu'en septembre ou octobre. Non, il n'y avait dans la circonstance que la conviction de l'incapacité de M^{lle} Araldi, qui déterminait l'auteur. Cette incapacité, faut-il qu'il la prouve? Ne lui suffit-il pas de sa volonté?

On a dit que, puisque M^{lle} Araldi avait joué Phèdre, elle pouvait jouer Agnès de Méranie, et des journaux ont vanté la démarche, le port, la noblesse de M^{lle} Araldi quand elle drapa son manteau de reine sur ses épaules, mais ils n'ont pas parlé de sa diction, de l'expression et de tant d'autres qualités si précieuses et si nécessaires au théâtre. Or, voici un jugement porté sur ce point par un homme dont la compétence est reconnue par tous, M. Rolle, dans le feuilleton du Constitutionnel du 28 avril 1846. L'écrivain conseille à M^{lle} Araldi de réformer sa diction et l'exécution de ses rôles, si elle veut arriver au deuxième ou troisième ordre, de ne pas jouer la tragédie par sauts et par bonds (ce qui est, ajoute M^{re} Saint-Amand, une réminiscence de son premier état). Le critique remarque que le nom de M^{lle} Araldi est écrit sur l'affiche en caractères monstrueux. « Si son talent, dit-il, est pareil, jamais nous n'avons eu d'actrice de cette force et de ce calibre; mais aujourd'hui qui n'a pas son bronze et son marbre? Ceux qui comparent M^{lle} Araldi à Clairon et à Champmeslé, exagèrent et lui prodiguent maladroitement des coups d'encensoir et une admiration de fabrique; que n'attendent-ils qu'elle se corrige avant de fonder sa statue et de dresser sa biographie? »

Peut-on s'étonner, après un tel jugement, que M. Ponsard n'ait pas reconnu dans M^{lle} Araldi son Agnès de Méranie. Et qu'on ne lui conteste plus son droit absolu; l'auteur doit juger de l'acteur, sans lequel il n'est point de succès pour la pièce. Si d'ordinaire on cite devant la Cour des autorités graves, des docteurs, Pothier et autres, il est aussi des docteurs au Parnasse, dont l'opinion peut-être invoquée dans ce procès. Lorsque Racine, trop sensible à une injuste critique, paraissait céder au désespoir, Boileau célébrait ses succès, et faisait participer à ses louanges les acteurs et les actrices célèbres qui avaient aidé à la gloire du grand Racine.

Que tu sais bien, Racine, à l'aide d'un acteur, Emouvoir, étonner, ravir le spectateur! Jamais, Iphigénie, en Aulide immolée, N'a coûté tant de pleurs à la Grèce assemblée Que, dans l'heureux spectacle à nos yeux étalé, N'en a fait, sous son nom, verser la Champmeslé!

Ne puis-je pas encore rappeler que la tragédie fut en deuil depuis Talma, et que les banquettes n'ont cessé d'être vides que lorsque Rachel a paru? De tout temps, autrefois comme aujourd'hui, l'auteur a usé du droit qu'on lui conteste dans ce procès. J'en citerai un seul exemple: mais il est important, parce qu'il s'applique à un acteur d'une grande célébrité et à un auteur aussi remarquable par son noble caractère que par sa constante aménité.

Casimir Delavigne avait donné Marino Faliero à la Porte-Saint-Martin; vingt fois la pièce avait été répétée; mais enfin le roi du mélodrame ne pouvait comprendre le roi de la tragédie: l'auteur indigné s'écria en pleine répétition que le rôle confié au grand acteur n'est pas saisi par lui; il reprend ce rôle et le porte à Ligier. L'acteur, qui avait répété vingt fois, n'insiste pas devant cette volonté formelle.

M^{re} Durand de Saint-Amand établit que ce droit de retrait du rôle n'a pas été abandonné par M. Ponsard; qu'il n'a chargé personne de renoncer pour lui à ce droit; que l'engagement pris par M. Bocage n'engage M. Ponsard lui-même qu'autant que ce dernier trouverait M^{lle} Araldi convenable. M. Ponsard, dit en terminant l'avocat, use de son droit, non pour affliger M^{lle} Araldi, mais parce qu'elle n'a pas fait encore d'études assez sérieuses, parce que, si elle a étudié trois mois sous M. Bauvallet, elle n'en a pas moins été remerciée après l'année pendant laquelle elle avait été admise comme pensionnaire au Théâtre-Français, parce que si elle a joué avec son animation et son ardeur toute italienne, le rôle de Phèdre, qu'elle a pu longtemps travailler, elle n'a pu cependant, récemment encore, se faire applaudir dans un rôle facile, Gabrielle de Vergy, dans lequel elle a paru insuffisante.

Après cette plaidoirie, la Cour remet à mardi, 15 décembre, neuf heures du matin, pour entendre M^{re} Duval, avocat de M^{lle} Araldi.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 11 décembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — LE SOLITAIRE DE LA RUE DE CLICHY.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 5 décembre, de la plaidoirie de M^{re} Paillet, avocat des héritiers de M. Robet.



M. Baroche, avocat de M. de Frécin, légataire universel de M. Robet, s'exprime ainsi :

Les héritiers Robet ont obtenu, dès à présent, le seul succès sur lequel ils aient jamais pu compter, le seul qu'ils puissent jamais obtenir. Depuis deux ans, ils ont empêché l'exécution du testament de M. Robet; depuis deux ans ils ont poursuivi M. de Frécin d'allégations mensongères, d'accusations calomnieuses, cherchant à lui faire expier le crime irrémissible d'avoir été institué par M. Robet légataire universel. Ils ont commencé par méconnaître l'écriture et la signature du testateur, écriture et signature qu'ils connaissent mieux que personne. Ils ont demandé une vérification qui a été ordonnée et qui n'a laissé aucun doute; aussi, on n'insiste pas sur ce point; mais on vient aujourd'hui, en désespoir de cause, vous demander une enquête dont le but était évidemment de laisser M. de Frécin et de l'empêcher de faire l'abandon d'une partie de son legs. M. de Frécin a résisté à ces prétentions; il a pensé que le jour de la justice était venu pour lui et qu'il était temps de mettre fin aux accusations lancées contre lui.

L'enquête immédiate dans le récit des faits et je crois que ces faits parlent assez haut pour la défense de M. de Frécin. Vous savez que M. Robet est décédé à Paris, le 24 octobre 1844. Il venait d'être dans sa quarante-sixième année. C'était le doyen de l'Ordre des avocats de Paris. Il était inscrit sur le tableau depuis soixante ans. M. Robet laissait un testament par lequel il instituait M. de Frécin son légataire universel. Je fais remarquer au Tribunal que le testament de M. Robet n'est pas un testament en extremis, ni de ces testaments qui peuvent justifier jusqu'à un certain point les attaques des collatéraux. Le testament attaqué devant vous est antérieur de dix-huit mois à la mort de M. Robet; c'est un testament olographe, c'est-à-dire l'acte le plus personnel que puisse faire un testateur, et par là même, le fermement avec lequel il est écrit (je parle surtout du legs universel), ce testament atteste hautement la capacité complète de M. Robet. Suit ensuite une indication de plusieurs legs particuliers par forme de Post-Scriptum. Ces legs particuliers ne sont pas signés, il est vrai. Quant au testament, il est signé, daté; nous verrons tout à l'heure comment.

M. Robet n'avait d'autres parents que des collatéraux au cinquième et sixième degré. Quelques-uns étaient dans l'aisance; d'autres étaient dans une position plus ou moins modeste; tous avaient peu de relations avec M. Robet, leur parent. Ce n'est pas qu'il méconnût ses parents. L'un d'eux même demeurait dans une des maisons de M. Robet. Tous ces héritiers collatéraux s'étaient montrés peu soucieux de savoir ce que devenait leur vieux parent. Que M. Robet se soit ou non condamné à cette effrayante misère, dont, à votre deuil d'audience, on vous a fait l'énergique tableau; que M. Robet se soit ou non abandonné à cette inappropriée utra-cynique dont son adversaire s'est complu à vous montrer les traces, les parents de M. Robet ne s'en informaient pas.

Quant à M. de Frécin, il est incontestable qu'il vivait dans l'intimité de M. Robet. Il y a dix ans qu'on se livre contre M. de Frécin des investigations d'autant plus ardues qu'elles sont intéressées. Qu'a-t-on trouvé? Peu de chose, ou plutôt rien du tout. M. de Frécin est arrivé à l'âge de soixante ans, et dans sa longue carrière on n'a trouvé contre lui d'autre accusation que celle d'avoir été un homme d'affaires et d'avoir été l'objet d'une plainte qui a abouti à un acquittement. Quant à la qualité d'agent d'affaires, elle n'a jamais appartenu à M. de Frécin. La profession d'agent d'affaires n'est pas une cause d'indignité, mais il est vrai de dire que M. de Frécin n'a jamais eu cette profession. M. de Frécin avait déjà une fortune patrimoniale. Son père, ancien magistrat, a fait partie d'une de nos assemblées législatives. Les relations de M. de Frécin et de M. Robet ne datent pas de ces derniers temps; elles remontent à 1819. A cette époque M. de Frécin avait été mis en rapport avec M. Robet à l'occasion d'une affaire dans laquelle celui-ci était l'avocat et le conseil d'un ami de M. de Frécin. En 1838, ces relations se sont renouées, et les rapports de M. de Frécin et de M. Robet sont devenus plus intimes. Il est certain que lorsque M. de Frécin était à Paris, il faisait de fréquentes visites à M. Robet, et la correspondance de M. de Frécin et de M. Robet, dont on vous a donné lecture, atteste que ce dernier attachait un grand prix aux lettres de M. de Frécin, qu'il avait conservées et qu'on a trouvées à sa mort.

Tel est M. de Frécin. Vous savez maintenant qu'elles étaient ses relations avec M. Robet, qui n'avait pour parents que des collatéraux au cinquième et sixième degré, parents qui ne lui avaient jamais inspiré d'affection.

Vous savez quelle était la fortune de M. Robet, propriétaire de sept maisons dans la rue de Cléry. Mon adversaire a exagéré cette fortune. Quoi qu'il en soit, les terrains dont il était propriétaire, achetés 50,000 francs en 1792 par la mère de M. Robet, ont été visités dans ces derniers temps par un architecte chargé de les apprécier et de les estimer dans l'intérêt des héritiers de M. Robet, et ces terrains, achetés 50,000 fr. en 1792, ont été estimés par lui à la somme d'environ un million.

Le testament de M. Robet n'est pas attaqué directement devant vous pour incapacité du testateur. On a entassé plusieurs moyens qui pris isolément seraient sans force, et on en a fait contre le testament de M. Robet une espèce de procès de tendance. Le premier moyen consiste à soutenir que le testament ne serait qu'un projet; qu'une simple ébauche....

M. le président, interrompant M. Baroche : La cause est entendue. Maitre Paillet, avez-vous quelque chose à ajouter à votre plaidoirie ?

M. Paillet : Monsieur le président, il m'est impossible de répondre à ce qui n'a pas été dit par mon adversaire que le Tribunal interrompe.

Le Tribunal a rendu un jugement dont voici le texte :

En ce qui touche la dénégation des écritures et signature : Attendu qu'il est établi par le rapport d'expert et par la vérification qu'a faite le Tribunal que le testament est écrit, daté et signé de la main de Robet ; En ce qui touche le moyen tiré de ce que la signature serait apposée avant la date ; Attendu, en droit, que la loi ne prescrit pas impérativement, et à peine de nullité, l'ordre dans lequel elle indique les conditions essentielles du testament olographe ; que s'il en était ainsi, il faudrait que le testament fût écrit avant d'être daté, et que, cependant, il est généralement reconnu que la date peut précéder le corps d'écriture et la disposition ; Attendu, en fait, qu'il appert de l'inspection du testament de Robet que la date encadre la signature, et que l'une et l'autre forment un seul et même contexte ; En ce qui touche le moyen tiré de ce que le testament ne serait qu'un projet ; Attendu que le Tribunal n'a à s'occuper que du legs universel, puisque la disposition qui constitue ce legs universel est complète, parfaite, soit dans ses expressions, soit dans sa forme ; En ce qui touche le moyen tiré de l'article 901 du Code civil ; Attendu que l'exécution des actes est dans le vœu de la loi ; que le juge ne doit les annuler que lorsqu'il a la conviction certaine que le disposant n'en a pas compris la portée ; Qu'il n'est pas démontré que Robet ne fût pas sain d'esprit, attendu que de la singularité de ses habitudes, de son genre de vie, des travers de son caractère, de sa misanthropie et de son avarice, ou ne saurait induire qu'il fût hors d'état de manifester sa volonté, de comprendre l'importance d'un testament et dès lors de disposer de ses biens ; que plusieurs des faits de la cause démontrent le contraire ; Attendu que la captation alléguée n'est nullement justifiée ; Attendu que les faits articulés, soit pour être admis à cette captation, soit pour établir que le testateur n'était pas sain d'esprit, ne sont ni pertinents, ni concluants ; Déclare les héritiers Robet mal fondés ; déclare le testament régulier ; ordonne l'envoi de M. de Frécin en possession, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

AFFAIRE DE L'UNIVERSAL. — GUERRE DE LA PLATA. — INTERRUPTION DU COMMERCE. — SÉQUESTRE DE MARCHANDISES.

Parmi les dommages de toute sorte causés aux opérations commerciales par la guerre de la Plata, quelques-uns, en raison de leur nature litigieuse, ont dû venir se résoudre devant les Tribunaux. De ce nombre, sont ceux

qui résultent de l'exécution du décret du gouvernement Argentin, en date du 13 février 1845, et qui interdisait brusquement l'entrée du port de Buenos-Ayres aux bâtimens ayant touché à Montevideo. Nous avons rendu compte, en son temps, des effets de cette mesure, qui a empêché plusieurs de nos bâtimens, et entre autres l'Universal, de rendre à leur destination les marchandises qu'ils avaient chargées pour Buenos-Ayres, et les a obligés de les rapporter en France, après un an de séjour et de retards dans la Plata. Cet incident a soulevé entre les propriétaires de ces marchandises et les armateurs et capitaines de l'Universal, une action contradictoire que le Tribunal de commerce vient de résoudre par le jugement suivant, où tous les faits de la cause sont développés :

Attendu que le voyage à faire par le capitaine Vuigner était celui de Buenos-Ayres, touchant à Montevideo; que tous les chargements de marchandises pour Buenos-Ayres avaient été prévus à l'avance; que les connaissances avaient été ainsi formulées, et qu'il y avait eu des marchandises embarquées pour l'une et l'autre destination; qu'il ne s'agissait donc point de la destination spéciale de Buenos-Ayres, avec faculté réservée de toucher à Montevideo, mais d'un voyage pour Montevideo et Buenos-Ayres, en s'arrêtant d'abord à celui des deux ports qui se présentait le premier sur la route à parcourir; que, d'après cela, il ne dépendait pas de la volonté du capitaine Vuigner de se rendre d'abord directement à Buenos-Ayres pour y déposer la portion de son chargement ayant cette destination, et revenir ensuite à Montevideo; qu'en agissant ainsi et en déviant de la route qui lui était tracée, il est contrevenu formellement aux dispositions des art. 331 et 364 du Code de commerce, et encouru des reproches mieux fondés et plus mérités que ceux qu'on lui adresse aujourd'hui ;

Attendu qu'il résulte du journal de mer du capitaine Vuigner, régulièrement tenu, qu'arrivé le 7 mars 1845, devant Montevideo, avant qu'aucun avis lui fût parvenu, et mouillé dans la petite rade, il reçut immédiatement la visite des autorités du pays, et obtint la libre entrée, après avoir remis tous ses papiers; que ce ne fut que le lendemain, qu'étant allé rendre visite au commandant de la station française, il eut connaissance officielle du décret rendu le 13 février précédent par le gouvernement de Buenos-Ayres, mais que cela ne le délia pas de ses obligations envers ses chargeurs pour Montevideo; qu'on lit dans le même journal, et que ce fait est d'ailleurs attesté par d'autres documents fournis au procès, que plusieurs sommations et protestations lui furent adressées par les destinataires de marchandises, et qu'il lui fallut en faire la délivrance ;

Attendu que, pour apprécier sainement et avec équité les effets d'un capitaine, il ne faut pas isoler sa conduite des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé et des obstacles qu'il a rencontrés; que, dans l'espèce, on voit le capitaine Vuigner agir toujours avec prudence et circonspection, ne rien faire sans avoir réclamé les conseils et l'assistance des autorités françaises, et se placer constamment sous leur égide; qu'à Montevideo il n'a ni forcé un blocus qui ne lui était pas officiellement dénoncé, ni brisé aucun obstacle légal; que, sur les exigences bien fondées de ses réclamateurs, il n'a fait que remplir un de ses engagements essentiels, en déchargeant les marchandises qui lui avaient été confiées pour cette destination; qu'arrivé devant Buenos-Ayres, il a protesté à diverses reprises contre les mesures dont son navire et son chargement étaient l'objet; que, pendant le long séjour qu'il a fait en rade de ce dernier port, des négociations fréquemment rompues et renouées, l'arrivée successive de plusieurs régimes de puissances européennes, permettaient d'espérer que la guerre entre les puissances des deux rives de la Plata allait bientôt cesser, et qu'il n'y avait pas de difficultés existantes à recevoir une prompte et favorable solution ;

Que c'est d'après les conseils plusieurs fois réitérés des agents français qu'il prolongea ainsi son séjour devant Buenos-Ayres, sinon dans l'intérêt exclusif de ses réclamateurs, ceux-ci ayant au moins un intérêt majeur et incontestable et sans qu'aucun d'eux lui adressât le moindre reproche à ce sujet; que d'ailleurs aucune trace, aucune apparence n'existent au procès que de séjour sur la rade de Buenos-Ayres ait eu pour motif les conventions et l'intérêt particulier du capitaine Vuigner ou de ses armateurs; que si, étant dans le principe ou obstacles que rencontrait son admission à Buenos-Ayres, il eût levé l'ancre et fût revenu en France, ceux qui aujourd'hui lui font un grief de son long séjour dans la Plata n'auraient pas manqué d'accuser son départ précipité, si le résultat désiré des négociations eût suivi de près ce départ ;

Attendu que celui des actes du capitaine Vuigner, contre lequel les demandeurs s'élèvent avec le plus de force, est le déchargement et la mise en entrepôt à Montevideo de la portion de marchandises, pour laquelle les destinataires n'avaient donné aucune autorisation; qu'il faut remarquer que d'autres réclamateurs, de plus de moitié des colis destinés pour Buenos-Ayres, avaient autorisé à l'avance ce déchargement; que cette mesure a été formellement autorisée par le consul-général de France à Montevideo; que si le capitaine a, mal à propos, invoqué les dispositions de l'article 279 du Code de commerce, son erreur a été prouvée par le consul-général lui-même; que d'ailleurs, les chargeurs qui réclament une plus juste application de ce même article, en reprochant au capitaine Vuigner de ne pas s'être rendu dans un des ports voisins, appartenant à la même puissance (Buenos Ayres), n'en indiquent aucun où il eût été possible de satisfaire à cette prescription de la loi ;

Attendu qu'aucun article du Code n'impose à un capitaine l'obligation, dans le cas de non-admission au port de destination des marchandises chargées à son bord, de les rapporter immédiatement au port de chargement; que si l'article 238 du Code de commerce veut que tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, soit tenu de l'achever, cette prescription se borne uniquement au transport des marchandises au lieu indiqué par le connaissement, et n'ordonne rien concernant leur rapport; que très souvent les navires qui prennent des marchandises à fret, ont plusieurs points à parcourir, plusieurs voyages intermédiaires à accomplir avant de revenir à leur port d'armement; qu'aucune obligation n'existe, soit de la part du capitaine, soit de celle de ses armateurs, envers les chargeurs, à moins de conventions toutes spéciales, dont il n'a pas été question dans la cause, de faire revenir le navire dans un temps déterminé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 230 du Code de commerce, la responsabilité du capitaine cesse dans les cas d'obstacle de force majeure; qu'il peut, dans le cours d'une navigation, advenir des circonstances telles que le capitaine n'étant plus guidé par le texte formel de la loi, qui n'a pu prévoir tous les cas, n'a plus qu'à agir dans le sens qu'il trouve le meilleur pour les intérêts dont il est chargé; que la preuve de cette force majeure se présente dans toutes les phases du voyage du capitaine Vuigner, du moment de son arrivée devant Montevideo, le 7 mars 1845, jusqu'au jour où, revenu devant ce port, il y a mis sa cargaison à terre; que les chargeurs ou expéditeurs ont toujours à leur charge les risques de longue traversée, prolongation de séjour ou autres retards forcés, sans que cela leur crée aucun droit contre le capitaine; que les demandeurs en se livrant à des opérations de commerce avec des pays depuis plusieurs années en proie à la guerre civile et étrangère, se sont volontairement exposés à rencontrer de ces circonstances graves et impérieuses, susceptibles de compromettre ou de ruiner une spéculation sans que, pour cela, la responsabilité du capitaine y fût engagée ;

Attendu que Vuigner et F. Perquer et ses fils ont formé une demande incidente, ayant pour objet de faire condamner Allamand et Hersent, et Ricou et Gerdret, à retirer des mains du séquestre qui en a été chargé, les marchandises que ceux-ci avaient embarquées sur le navire l'Universal, et à acquitter tous les frais auxquels elles ont donné lieu depuis leur retour au Havre, plus à payer au capitaine Vuigner le fret porté aux connaissements du navire l'Universal; que cette demande n'est pas susceptible de contestation ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort ; Reçoit F. Perquer et ses fils, et Vuigner, incidemment demandeurs, et faisant droit sur les demandes principale et incidente, par un seul et même jugement ;

Juge Allamand et Hersent, et Ricou et Gerdret non recevables dans leurs demandes contre le capitaine Vuigner et F. Perquer et ses fils, les condamne à retirer des mains du séquestre, en l'état où elles se trouvent, et en acquittant tous les frais faits depuis leur retour, les marchandises qu'ils avaient chargées sur l'Universal ;

Condamne, en outre, Allamand et Hersent, et Ricou et

Gerdret à payer au capitaine Vuigner le fret porté aux connaissements de l'Universal ;

Condamne Allamand et Hersent, et Ricou et Gerdret aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois : 1° De Cécile Ausont, veuve Votier (Seine), trois ans de prison, vol domestique, circonstances atténuantes; — 2° De Pierre Sinot (Basses-Pyrénées), cinq ans de réclusion, vol avec effraction, mais avec des circonstances atténuantes; — 3° D'Alfred Chantereaux (Aisne), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 4° De Maurice Paillet (Basses Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, assassinat de sa femme, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Jean Thiébaud (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, actes de violence exercés par un individu en état de vagabondage et de mendicité; — 6° De Joseph-Marie Laruelle (Aisne), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction, étant en état de récidive; — 7° D'Etienne Lujanie (Dordogne), huit ans de travaux forcés, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Bulletin du 11 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Montel a été condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, comme coupable d'assassinat commis sur la personne du maire d'Aubière; il s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, les observations de M. Morin, avocat chargé d'office, et les conclusions de M. Nicolas Gaillard, avocat-général, la Cour, attenda la régularité de la procédure, et l'application légale de la peine, a rejeté le pourvoi.

NATURE NON APPROUVÉE. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — QUESTIONS AU JURY.

Il n'y a pas nullité parce que la déclaration du jury contient des mots qui, quoique raturés, n'ont pas été approuvés, si ces mots, en les supposant existant, ne changent pas le sens de la déclaration de culpabilité. On ne peut critiquer comme ayant résolu une question de droit la réponse du jury qui déclare qu'un accusé est coupable d'avoir fabriqué une fausse lettre de change de la somme de 4000 fr., tirée par un tel, de telle place sur telle autre, et payable à telle époque.

On opposerait en vain, qu'à raison du défaut d'indication de la valeur fournie, il manque un des caractères essentiels de la lettre de change.

Rejet du pourvoi formé par les nommés Lafond et autres, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui les a condamnés pour crime de faux en écriture de commerce. (M. le conseiller Bresson, rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, avocat-général; conclusions conformes; M. Morin, avocat.)

Dans les colonies, le serment des assesseurs, qui doit être prêt à la première audience de la session, reçu par la Cour d'assises, est régulier, quoique la Cour ait été composée de trois magistrats selon la règle ordinaire, ou de quatre magistrats, conformément à la loi du 18 juillet 1845, pour le cas où elle doit statuer sur des accusations de crimes commis par des personnes non libres, ou de sévices exercés par les maîtres envers leurs esclaves.

Aucune disposition légale n'interdit de faire citer dans la forme usitée pour les témoins les personnes qu'on doit entendre comme experts. Lorsque la personne ainsi appelée s'est bornée à procéder à une expertise devant la Cour d'assises, on ne peut se faire un moyen de cassation de ce que cette personne a prêté le serment prescrit par l'article 44 du Code d'instruction criminelle, et non celui imposé aux témoins par l'article 317 du même Code.

L'ordonnance du commerce de 1673 (encore en vigueur à la Martinique où le Code de commerce de la métropole n'a pas été promulgué), n'est pas restrictive dans son article 13, titre XI, relatif à la complicité de banqueroute frauduleuse; mais elle peut s'appliquer à tous les modes de complicité de banqueroute frauduleuse, et notamment à la complicité par aide et assistance.

Rejet du pourvoi formé par les nommés Clavery et Chalvard, contre un arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre-Martinique. (M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat-général (conclusions conformes sur les deux dernières questions); M. Gatine et Jules Delaborde, avocats.)

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'inscription de faux contre un procès-verbal des employés des douanes constatant des violences exercées envers eux, ne peut pas être régulièrement formée, après la première audience correctionnelle à laquelle le prévenu a été appelé à comparaître et a assisté sans produire aucune réclamation.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Besançon. (Affaire des douanes contre Curtil.) M. le conseiller Brière-Valigny, rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, avocat-général, conclusions conformes. — M. Ambroise Rendu, avocat de l'administration des douanes.

ANIMAUX. — DIVAGATION. — CHEVAL NON BRIDÉ.

Le fait par un individu d'avoir lancé dans un bourg un cheval, qui n'étant pas bridé, ne pouvait être guidé, constitue la contravention punie par l'article 475 n° 4, qui est de la compétence non de l'autorité administrative, mais du Tribunal de simple police.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Vitry (aff. Faverot). M. le conseiller Rives, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° D'Athanase Resseguier, contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à un an et un jour de prison pour abus de confiance; — 2° De Jean-Sébastien Granier et d'Etienne Jules Lafond (Seine), vingt ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce.

Le sieur Degrand s'était pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, rendu entre lui et les sieurs Darosnes et Gail, prévenus de contrefaçon; mais par acte déposé au greffe, le demandeur a déclaré se désister de son pourvoi, et la Cour lui en a donné acte, en déclarant que sondit pourvoi sera considéré comme nul et non avenue.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 11 décembre.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — USAGE DE TIMBRES NATIONAUX.

Dans le courant de juillet dernier, Jules Poulle, soldat libéré du service militaire depuis 1841, fut arrêté sous l'inculpation de fabrication et d'usage de plusieurs faux certificats en matière de remplacement militaire. Dès son premier interrogatoire il fit l'aveu complet de sa culpabilité, avec qui fut bientôt confirmé par tous les éléments de l'instruction.

Il fut établi qu'au mois de juin 1841 Poulle s'était présenté chez Rozan, agent de remplacement, sous prétexte de contracter un engagement comme remplaçant militaire, et qu'il avait remis à cet agent son congé de libération et, en outre, un certificat de bonne conduite daté de Parthenay, le 1er juillet 1841, et revêtu des signatures des membres du conseil d'administration du 43^e régiment d'infanterie de ligne. En même temps il avait prêté Rozan de lui avancer une somme de 25 fr., et il s'était, après l'avoir reçue, retiré, en promettant de revenir le lendemain pour signer le traité de remplacement.

Il ne reparut pas, et Rozan reconnut bientôt qu'il avait été victime d'une escroquerie. Le certificat de bonne con-

duite déposé dans ses mains par le prévenu, était une pièce fautive dont on avait fabriqué le contexte et la signature; on y avait même apposé des timbres contrefaits, au mois de juillet suivant, Poulle se présenta successivement, et sous le même prétexte, dans les bureaux de Mangot, de Miramon, de Hély, de Domage et de Vimeux, tromper comme il avait trompé Rozan, en leur remettant des faux certificats de bonne conduite, revêtus de faux timbres, paraissant émanés d'un conseil d'administration du 43^e régiment de ligne et délivré à des personnages imaginaires, dont l'culpabilité prenait les noms.

C'est ainsi qu'il remit à Mangot un certificat de Bayonne, le 31 décembre 1842, délivré au nom de Dugot et que sur le dépôt de cette pièce fabriqué, Mangot a consenti à lui faire une avance de 5 francs. Le même jour, il se fit remettre 10 fr. par Miramon, au nom de Durnas, daté de Bayonne le 27 décembre 1842. En même temps, il signa de ce faux nom de Dumas, un placat, à la première réquisition de Miramon. Peu de temps après, la femme de l'agent Hély, trompée par la lorme, daté de Bayonne le 29 décembre 1842, avança au prévenu une somme de 10 francs. Pareille somme lui fut remise par Domage, à qui Poulle présenta un autre certificat faux, daté de Bayonne le 29 décembre 1842, et délivré au nom de Lebel, qu'il disait être le sien.

Le 15 juillet, il tenta une nouvelle et dernière escroquerie au préjudice de Vincent; le faux certificat qu'il lui présenta portait la même date que le précédent; il était délivré au nom de Buvalot. Sur la demande de Vincent, Poulle apposa la signature Buvalot au bas des deux doubles d'une promesse de remplacement; il signa du même nom les deux doubles d'une quittance de 20 francs, rédigée par Vincent au dos de chacun des originaux de la promesse de remplacement. Poulle avait demandé cette somme à titre d'avance, et Vincent se disposait à la lui remettre, quand la police, à qui plusieurs plaintes avaient déjà donné l'éveil, se transporta dans le bureau de l'agent de remplacement, où elle arrêta le prévenu en état de flagrant délit.

La femme Poulle fut elle-même arrêtée quelques instants après sur le Marché-aux-Fleurs, où elle attendait son mari. On la trouva nantie d'un faux certificat de bonne conduite, que celui-ci lui avait remis en attendant le moment d'en faire usage; il était daté de Bayonne, et délivré au nom d'Archambault, toujours par le conseil d'administration du 43^e régiment de ligne. Ce certificat, ainsi que tous ceux dont on a parlé plus haut, était revêtu de deux timbres portant, l'un les mots : « 43^e régiment de ligne, conseil d'administration; » l'autre ceux-ci : « Merle, intendant militaire. »

Ces timbres étaient faux. Poulle avoua qu'il les avait fait fabriquer par un jeune ouvrier typographe nommé Mevrel, à qui d'ailleurs il avait soigneusement dissimulé l'usage coupable qu'il en voulait faire. Mevrel reconnut qu'en effet les faux timbres étaient son ouvrage, et s'excusa sur sa bonne foi. Poulle lui avait persuadé que ces timbres donneraient plus d'authenticité à des certificats d'ailleurs sincères, qu'il avait besoin de produire pour obtenir un emploi, et dans son ignorance, Mevrel avait cru pouvoir sans inconvénient lui rendre ce service demandé. Les maîtres de cet ouvrier ont donné sur son compte les renseignements les plus satisfaisants.

Dans ces circonstances, la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, a déclaré, le 28 août dernier, qu'il n'y avait lieu à suivre contre Mevrel, faute de charges suffisantes. Elle a décerné à la même date une ordonnance de prise de corps contre Jules Poulle et sa femme et les a mis en prévention. Mais la chambre des mises en accusation a infirmé sur ce dernier point la décision des premiers juges, et Poulle a été seul renvoyé devant le jury.

Avec les aveux qu'il avait faits il ne restait d'autre espoir à M. Favure, son défenseur, que d'obtenir du jury des circonstances atténuantes. C'est vers ce résultat qu'ont tendu les efforts de la défense, et ils ont été couronnés d'un plein succès.

Poulle a été condamné à trois années de prison et à 100 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 11 DECEMBRE.

Paul et Virginie et Une Mère priant pour son Enfant étaient aujourd'hui en présence devant la 1^{re} chambre des Tribunaux. Sous ces noms et dans des attitudes toutes gracieuses s'élevaient deux groupes dus au ciseau de deux de nos meilleurs sculpteurs. Paul et Virginie, sont si nous ne nous trompons, l'œuvre de M. Rumberg, et Une Mère priant pour son Enfant est de M. Pradier. MM. Susse frères sont propriétaires-éditeurs de Paul et Virginie, et M. D. Fontaine est devenu l'acquéreur d'Une Mère priant pour son Enfant. MM. Susse frères et M. D. Fontaine ont, chacun de leur côté, fait saisir dans l'atelier de M. Salvatore Marchi deux groupes en plâtre qui prétendent n'être qu'une contrefaçon ou tout au moins un plagiat des œuvres dont ils sont aujourd'hui propriétaires.

M. Salvatore Marchi a fait assigner MM. Susse frères et D. Fontaine devant le Tribunal civil pour faire déclarer nulle la saisie des deux groupes faits chez lui et pour en faire ordonner la main-léevée. Il a demandé en outre la condamnation de MM. Susse et Fontaine en 15,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Patard, avocat de MM. Susse et Fontaine, opposait l'incompétence du Tribunal, en se fondant, en ce qui concerne MM. Susse sur ce que le Tribunal de commerce était déjà saisi, et s'était déclaré compétent, et en ce qui concerne M. Fontaine, sur ce que, en vertu des articles 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, combinés avec la loi de 1793, la juridiction criminelle était saisie par suite de la plainte de M. Fontaine. Subsidièrement il a conclu à un sursis.

M. Desmarests, avocat de M. Salvatore Marchi, a combattu cette double exception, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mongis, a prononcé le sursis.

Les forges et hauts fourneaux de Vierzon, appartenant à M. le marquis de Boissy, pair de France, et à M. Tourangin, ont été mis en vente le 12 septembre 1846. M. Aubertot s'est rendu acquéreur de ces forges moyennant la somme de 3 millions 250,000 francs. M. Aubertot, en se rendant adjudicataire, n'agissait pas seulement pour son compte, mais pour celui d'une société composée de MM. Ganneron et C. Roux et Levesque. Cette société devait être en nom collectif pour MM. Levesque frères, marchands de fer, à Paris, chargés précédemment de l'épave et de la vente exclusive des produits des forges de Vierzon, et en commandite pour les autres intéressés MM. Levesque frères se sont mis immédiatement en possession des forges de Vierzon, et ont passé des marchés considérables.

De son côté, la maison Ganneron, pour ne pas arrêter l'entreprise, a fourni les fonds nécessaires à cette im-

menée exploitation, et elle est aujourd'hui créancière de environ 650,000 francs. Des difficultés graves se sont élevées entre les divers intéressés, et le Tribunal est saisi d'une demande qui tend à faire cesser l'indivision. En attendant le résultat de cette demande, un incident s'est élevé relativement à l'administration des forges de Vierzon.

M^{rs} Billault et Flandin, avocats, et M^r Papillon, avoué, se présentent au nom de MM. Roux, Canneron et Aubertot pour demander que l'administration des forges de Vierzon fut retirée à MM. Levesque frères.

M^r Paillet, avocat de MM. Levesque, a demandé que ceux-ci fussent maintenus en possession de l'administration, et a soutenu que de tous les intéressés ils étaient les plus capables par leurs connaissances spéciales de bien administrer l'exploitation des forges de Vierzon. Quant à la maison Canneron, il a dit qu'à raison de l'importance même de ses affaires de banque, elle ne pouvait surveiller les forges de Vierzon aussi convenablement que MM. Levesque frères.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. de Balleyme, a décidé qu'il y avait lieu d'établir un sequestre pour l'administration des forges de Vierzon, et attendu que la maison Canneron a fait dans l'intérêt de l'entreprise, des avances de plus de 600,000 francs, le Tribunal a nommé M. Canneron administrateur provisoire, tous droits et moyens des parties réservés.

Le Tribunal de la Seine a, par jugement du 17 novembre dernier, prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de 315 parcelles de propriétés situées dans les communes d'Asnières et de Colombes, et nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'Asnières à Argenteuil, concédé à M. Andraud par ordonnance royale du 10 janvier 1846.

Nous publions aujourd'hui, dans un supplément, ce jugement, avec le tableau des numéros du plan cadastral, des noms des propriétaires, des quantités métriques expropriées, et des lieux où ces propriétés sont situées.

Le 13 novembre dernier, à huit heures du matin, un de ces industriels qui pratiquent le *col au bonjour*, entre sans être aperçu dans l'hôtel de Saint-Grégoire, et monte lestement l'escalier. Au premier étage, toutes les portes sont verrouillées de leurs clés; il en est de même au second; mais au troisième, il est plus heureux; une clé est dans la serrure. Notre homme ouvre avec précaution pour ne pas réveiller le locataire qu'il suppose endormi, ce qui lui ferait manquer son coup, et il se trouve dans une petite antichambre meublée seulement d'une espèce de buffet et de quelques chaises. Mais sur l'une de ces chaises sont déposés un pantalon, une redingote et un magnifique pardessus entièrement orné et garni de velours; par terre, à côté, est une paire de bottes fraîchement cirées. C'était le garçon de l'hôtel qui, peu d'instants auparavant, et suivant son usage, s'était occupé de ne pas réveiller le propriétaire de ces vêtements, les avait déposés là après les avoir battus et nettoyés.

Le bonjourneur s'est déjà emparé de toute cette toilette et l'a chargée sur ses épaules; mais il réfléchit que, s'il a été assez heureux pour ne rencontrer aucun employé de l'hôtel en montant, il peut bien avoir moins de bonheur en descendant, et qu'on voudra savoir comment il se trouve ainsi chargé de tous ces effets. En une minute son parti est pris; il ôte son pantalon crotté et rapiécé, il enlève sa blouse, et bientôt il est revêtu de la riche garde-robe qui a excité sa convoitise. Les bottes seules refusent de chasser son pied beaucoup trop grand; il les met alors sous son bras, sort et descend prestement l'escalier. Arrivé sans encombre jusqu'au premier étage il se croyait sauvé, quand un garçon sorti d'un appartement et se trouve face à face avec lui. Ce garçon était précisément celui qui venait de nettoyer les effets que le hardi voleur portait sur lui.

En un coup d'œil il les a reconnus; barrant donc le passage au bonjourneur, lui demande où il va: « Je vous voue bien curieux, répond celui-ci sans se déconcerter; je vais à mes affaires. » Et écartant le garçon d'un geste brusque, il veut passer outre. Mais le garçon le retient fortement, et lui dit: « Vous allez encore me tromper bien plus curieux, car je vous demanderai comment vous vous êtes procurés les habits dont vous êtes vêtu en ce moment. — Allons donc, vous plaisantez... Laissez-moi passer, je n'ai pas de temps à perdre. — Je conçois que vous soyez pressé de vous en aller; mais vous ne partirez pas. » Cela dit, le garçon tire une corde qui, du haut de l'escalier descend jusqu'à un rez-de-chaussée, et à laquelle adhère une sonnette; bientôt un autre garçon arrive à cet appel; le bonjourneur, tenu de chaque bras par ces deux hommes, est conduit dans l'appartement où il venait de se métamorphoser; on lui fait quitter ses habits d'emprunt, remettre ses guenilles, puis on le mène chez le commissaire de police.

Aujourd'hui il comparait devant la police correctionnelle. Questionné sur ses nom, prénoms et qualités, il déclare se nommer René Dénoyelle et exercer la profession de marchand de contre-marchés.

M. le président: C'est là une profession qu'indiquent tous ceux qui n'en ont pas. Dites que vous n'avez d'autre état que celui de voleur.

M. le président: Ce n'est pas un état que d'être voleur. Vous avez vingt-sept ans; depuis treize ans, vous n'en avez alors que quatorze, vous en avez passé plus de onze en prison. Vous avez été condamné dix-sept fois.

M. le président: Pas pour vol, toujours!

M. le président: Il n'y a que trois de ces condamnations qui ne se ont pas pour vol; elles sont pour vagabondage. Il en est presque toujours ainsi quand on ne veut rien faire; on commence par le vagabondage, et on finit par le vol.

M. le président: Qu'est-ce que vous voulez que je fasse? Aussitôt que je sors de prison je suis traqué par la police. La dernière fois que j'ai été mis en liberté, j'avais trouvé à entrer comme garçon chez un marchand de vins; un quart d'œil (agent de police) est venu l'avertir que je sortais de Pélagie et que j'étais un voleur de profession. Naturellement mon bourgeois m'a invité à entrer dehors dans la rue. Il faut donc que je me tue ou que je vole; j'aime mieux voler.

Le Tribunal, pensant avec raison qu'un homme qui fait un pareil aveu doit être mis le plus longtemps possible dans l'impossibilité d'exercer sa criminelle industrie, lui applique cette peine qu'un honorable magistrat appelle usuellement la peine de mort de la police correctionnelle: il le condamne à dix années d'emprisonnement, à l'expiration desquelles il demeurera pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

— Prudence-Géline Accaire, pauvre fille, laide comme une pierre et une Picarde quand elle s'en mêle, ne saviez-vous pas qu'on ne vient pas à Paris avec cette tournure, cette figure et cet accent à démolir la langue française. Elle y est venue cependant, et après force recherches, elle était toute aise d'être devenue l'aide de la servante d'une fruitière. Aujourd'hui, elle est en police correctionnelle, prévenue de vols.

M. le président: C'est pas pour la conséquence de la chose, mais chacun tient à ses petites affaires.

M. le président: Que vous a volé cette fille?

M. le fruitière: Comme je vous dis, la conséquence n'est

pas grande, pas moins pourquoi qu'elle me les a volés mes pommes et mes deux dés.

M. le président: Des pommes et deux dés?

La fruitière: Oui, à coudre.

M. le président: Est-ce là tout?

La fruitière: Pour moi, oui; mais en me quittant elle a volé chez le traiteur d'en face, où elle lavait la vaisselle, une bourse et 5 francs dedans.

M. le président, à la prévenue: Vous entendez, vous avez volé successivement dans les deux maisons où vous avez servi.

Prudence: Non, Monsieur, pas volé les pommes; j'en ai mangé avec la bonne, et elle plus que moi.

M. le président: Et les deux dés?

Prudence: Je les aurai oubliés dans ma poche.

M. le président: On pourrait le croire, en raison du peu de valeur et de l'exiguïté de ces objets, mais vous êtes prévenue aussi d'avoir soustrait 5 francs et une bourse chez le traiteur où vous serviez.

Prudence: Que j'ai dit, Monsieur, le bourgeois voulait être mon amoureux; moi je l'ai dit à la bonne, qui n'a pas voulu et a chahillé le bourgeois. Le bourgeois s'a fâché contre moi et la bonne aussi, et ils m'ont dit que je les avais logé dans une bourse. Je leur ai dit de me fouiller, mais en me fouillant, la bonne m'a mis la bourse dans ma poche, en disant que j'étais un imbécile comme Picarde et que je ne comprendrais rien.

Cette version, qui n'est appuyée d'aucun témoignage, est combattue par des témoins, et Prudence a été condamnée à quatre mois de prison.

— Le sieur Huet, marchand boulanger, 226, rue Saint-Antoine, a été condamné à trois jours de prison et à 15 francs d'amende, par jugement du Tribunal de simple police, à la date du 7 octobre dernier. La prévention lui imputait d'avoir vendu et livré le 23 août, dans son établissement, un pain sans l'avoir pesé, et en outre de l'avoir vendu au-delà du prix fixé par la taxe, puisque ce pain a été reconnu n'avoir pas le poids déterminé par le tarif.

Le procès-verbal du commissaire de police a établi que le jour en question, le sieur Huet avait vendu à un consommateur, et moyennant 1 fr. 17 c. 50 centimes, un pain de trois kilogrammes, qui, vérification faite, ne pesait que 680 grammes (320 grammes de déficit), et que par conséquent il avait perçu 12 centimes 98 centièmes au-dessus de la taxe, puisqu'en effet, l'ordonnance de police avait fixé pour la deuxième quinzaine d'août, le prix du pain à raison de 39 centimes le kilogramme.

Le sieur Huet forme appel aujourd'hui de ce jugement devant le Tribunal de police correctionnelle, et fait observer que cet énorme déficit et dans un seul pain, prouve lui-même qu'il ne peut être que le résultat d'une inconcevable négligence de la part des gens de service, et doit exclure toute intention de fraude imputable au boulanger, dont la surveillance, bien que sévère, ne saurait cependant être toujours infallible.

Malgré les efforts de M^r Perrin, qui a présenté la défense du sieur Huet, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, confirme purement et simplement le précédent jugement.

— Le sieur Maréchal, conducteur de la voiture publique de Crépy à Paris, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sur la plainte d'un de ses voyageurs, auquel, pendant le trajet, il aurait adressé les injures les plus graves. Le plaignant déclare qu'il a cru devoir faire des observations au conducteur au sujet de la surcharge de treize voyageurs dont il avait écrasé sa voiture, et au sujet de la rapidité extraordinaire de sa marche pour joindre avec la concurrence; double circonstance qui compromettait au plus haut point la sécurité des voyageurs. Bien loin de se rendre à l'évidence, Maréchal ne lui répondit que par des injures atroces qui finirent par se formuler en une menace de le jeter en bas de la voiture s'il n'en se tenait pas tranquille. Il est vrai que Maréchal se trouvait légèrement ivre alors, et que depuis il est venu faire au voyageur des excuses que ce dernier supplie le Tribunal de prendre en considération comme circonstances atténuantes.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal voulant faire comprendre à Maréchal que le premier devoir d'un conducteur est d'être poli avec ses voyageurs, le condamne à 20 francs d'amende.

De plus, M. l'avocat du Roi croit devoir l'avertir que l'administration des contributions indirectes sera informée de la contravention de surcharge résultant des débats mêmes de cette affaire, sauf à l'administration à prendre telles mesures qu'elle avisera tant contre lui, Maréchal, que contre l'entreprise au service de laquelle il se trouve.

— Un pauvre diable de porteur de pain a pris un singulier moyen pour rentrer en possession d'un panier qui lui avait été soustrait dans la rue par un inconnu, et pendant qu'il servait ses pratiques. Il s'exprime ainsi devant le Tribunal correctionnel (8^e chambre): « Ne retrouvant plus mon panier, garni de vingt-six pains, je me dis tout de suite: Quelqu'un me l'a pris! Mais qui? Cherche. J'ai cherché longtemps sans avoir jamais trouvé. Cependant je ne perdais pas l'espérance, et vous allez voir que j'avais raison. Un jour que je flânais dans la rue, regardant partout si je ne retrouverais pas mon panier, je crois le reconnaître sur une terrasse, au cinquième d'une maison que je ne connaissais pas le moins du monde. C'est bien lui, je dis, oui, voilà mon panier. Pourtant je peux me tromper, et il faut être sûr de mon affaire.

La-dessus je cours chez un de mes amis: prête-moi ta longue vue, mon cher, je crois que je viens de retrouver ce que je cherche. Mon ami me prête sa longue vue; je raccours au grand galop, je braque la longue vue, et je reconnais mon objet comme si je le tenais dans ma main. C'était pas le tout: il fallait le reprendre, et pour le reprendre fallait monter chez le particulier du cinquième. Comment faire... Une idée me passe comme un éblouissement, et je monte au cinquième. Pardon, excuse, je dis au locataire, mais j'ai mon serin qui vient de s'envoler sur votre terrasse; si vous voulez me le permettre, j'irais le reprendre, ce sera l'affaire d'un tour de main.

Le locataire, sans défiance, me laisse passer; au lieu de mon serin, j'emporte mon panier et le mettant sous le nez du particulier. « Le voilà, mon mignon, qu'est-ce que vous en dites? Oh l'avez-vous trouvé vous-même? »

Le maître boulanger et le vannier qui a confectionné le panier en question, sont entendus comme témoins, et l'on reconnoît positivement.

Aussi, malgré le système de défense improvisé par le prévenu Roquet, le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier, de l'ouverture des débats de l'affaire Quenneville, portée devant la Cour d'assises de Versailles, et renvoyée à aujourd'hui.

L'audience de ce jour n'a présenté aucun incident particulier; tous les témoins ont été entendus et ont reproduit les faits résumés dans l'acte d'accusation.

A six heures la séance a été levée et renvoyée à demain neuf heures du matin, pour le réquisitoire et les plaidoiries.

En rendant compte dans le même numéro du résultat de l'affaire Chevillon (accusation de parricide), nous avons

omis de dire que le jeune Guy, déclaré non coupable, avait été acquitté et mis en liberté.

Quant à Chevillon, le jury l'a déclaré coupable avec préméditation; mais il a déclaré en outre qu'il existait en faveur du parricide des circonstances atténuantes. La Cour a prononcé, ainsi que nous l'avons dit, la peine des travaux forcés pendant vingt années, avec exposition.

— Une série tout-à-fait bizarre de quiproquos motivait hier, chez deux commissaires de police de quartiers différents, des déclarations simultanées et entièrement contradictoires. La jeune femme d'un propriétaire de la rue du Monthabor était sortie dans la matinée dans une de ces petites voitures basses dites *colimaçons*. M^{rs} X... s'était fait conduire rue de Saine-Saint-Germain, 6; elle y demeura une demi-heure environ, puis elle sortit de la maison et dit à son cocher de la conduire rue Jean-Jacques-Rousseau, 1, en lui donnant cet ordre, elle tourna le bouton de la portière, mais se rappelant qu'elle avait oublié quelque chose chez la personne qu'elle venait de visiter, elle referma la voiture et retourna vivement dans la maison. Au bruit que la portière avait faite en se refermant, le cocher ayant cru que sa maîtresse était montée dans son équipage, fit partir ses chevaux et gagna lestement la rue Jean-Jacques-Rousseau.

Comme toujours, il y avait encombrement dans cette rue; le cocher parvint cependant à se ranger devant le n^o 1, et, se retournant alors, il vit une dame de la taille et de la tournure de sa maîtresse entrer dans le magasin d'épicerie, qui occupe le rez-de-chaussée de cette maison.

Une demi-heure s'écoula, puis une heure sans que sa maîtresse reparut. Il commença à concevoir quelque inquiétude, et abandonnant pour un moment la garde de ses chevaux à un commissionnaire, il entra dans la boutique et demanda où M^{rs} X... était passée. On lui répondit qu'on n'avait pas vu cette dame, que peut-être elle était entrée dans la maison, et qu'il fallait qu'il s'adressât au concierge. Celui-ci ne put lui fournir aucun renseignement; il en fut de même des locataires, et alors, toujours persuadé que sa maîtresse était entrée chez l'épicier, il revint à la boutique où, voyant que l'on souriait de son insistance, il s'emporta, dit qu'il fallait qu'on lui rendit sa maîtresse, et déclara qu'il allait se rendre chez le commissaire de police pour y porter plainte.

Pendant toutes ces allées et venues, M^{rs} X..., qui en redescendant de la maison de la rue de Saine n'avait plus trouvé sa voiture, avait pris le parti de retourner chez elle à pied. Elle raconta à son mari ce qui venait d'arriver, et celui-ci après avoir attendu jusqu'à la nuit tombante en se perdant en conjectures, finit par croire que sa voiture avait été volée pendant quelque absence qu'aurait fait son cocher, et se persuada que celui-ci, dont il connaissait l'honnêteté, n'osait reparaitre devant lui, et avait même peut-être attenté à ses jours. Il fit en conséquence sa déclaration, et se rendit à la préfecture de police pour demander que des mesures fussent prises pour que sa voiture fût recherchée et qu'on la saisis, si on tentait de la faire sortir des barrières.

Comment aurait fini cet imbroglio? C'est ce que l'on ne saurait deviner, car le cocher n'osait en effet retourner à l'hôtel après avoir perdu sa maîtresse, sur le sort de laquelle il se livrait aux suppositions les plus sinistres, lorsqu'il eut l'idée d'aller chez sa femme, que l'on avait heureusement avertie, et qui lui apprit ce qui s'était passé. Le pauvre cocher, certain alors de retrouver M^{rs} X... à la maison, y retourna le cœur grandement soulagé, bien que certain de recevoir une verte réprimande.

Nous supposons que les procès-verbaux, s'il en a été rédigé, auront été déchirés au milieu d'éclats de rire bien motivés par cette aventure.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 28 novembre dernier, les circonstances extraordinaires de l'arrestation de la diligence de Bourges à Châteauroux, à cinq kilomètres de cette première ville, et du vol de la somme de 44,500 francs, chargée sur cette voiture par des banquiers de Bourges et de Châteauroux, et par les propriétaires des forges de Clavières. Les malfaiteurs, au nombre de six, étaient, ainsi qu'on peut se le rappeler, vêtus de manteaux ou cabans algériens, dont le capuchon se rabattait sur leur visage, couvert en outre de masques, de faux nez et de fausses moustaches. Ils étaient armés de fusils, de pistolets, de carabines, à l'aide desquels ils avaient tenu les voyageurs en respect, tout en leur déclarant qu'il ne leur serait fait aucun mal, et qu'ils n'en voulaient qu'à leur argent.

Dès les premiers moments qui suivirent ce vol audacieux, on se mit à la recherche de ses auteurs, et le parquet de Bourges déploya en cette circonstance autant d'activité que de zèle. On sut que, le matin même du crime, cinq des six individus que le conducteur et les voyageurs signalaient comme y ayant pris part, avaient déjeuné à Bourges dans l'auberge d'un sieur Merlin, rue Saint-Sulpice; et que le même soir, à huit heures, deux d'entre eux s'étaient arrêtés quelque instants dans le café d'un sieur Naudet, à l'extrémité de la rue d'Auron, et qu'ils y avaient laissé un paquet, qui se trouva contenir, lorsqu'on l'examina, 5 chemises fines marquées A et H. En même temps on obtenait le signalement de la carriole et de la jument grise à l'aide desquelles ces étrangers étaient arrivés dans le pays.

Le lendemain du vol, ces mêmes individus furent vus sur la route de Vierzon, où ils s'arrêtaient vers dix heures dans un cabaret voisin du chemin de fer; ils avaient toujours en leur possession la carriole et la jument grise, avec lesquelles ils partirent au nombre de cinq dans la direction de Mehun. Les renseignements ne s'arrêtèrent pas là: on ne tarda pas à apprendre que ces individus, que l'on considérait dès ce moment comme les auteurs du pillage de la diligence, s'étaient dirigés sur Blois, d'où, selon toute probabilité, ils avaient dû tenter de gagner Paris en prenant place au chemin de fer.

Mais déjà l'éveil était donné à la police de Paris, et la publicité qu'avait reçue l'événement de Bourges avait suffi pour que des ordres fussent expressément donnés et qu'une surveillance toute spéciale fût organisée aux barrières sur les voyageurs dont l'apparence ou le signalement présenteraient quelque chose de suspect. Sur ces entrefaites, le parquet de Blois fit arrêter un individu dont les démarches avaient éveillé son attention. Cet individu, pour prouver qu'il n'était pas, ainsi qu'on le présuait, un des voleurs de la diligence de Châteauroux, déclara qu'il se trouvait à Paris au moment où le vol avait été commis; il le prouva même; mais lorsqu'on l'interrogea pour savoir ce qu'il était venu faire à Blois, il balbutia, se jeta dans des récits contradictoires, et ne put donner aucune explication plausible relativement à son voyage et à son séjour.

Cet individu ayant été mis en état d'arrestation, M. le préfet de police en fut averti, et ce magistrat, après s'être assuré que cet homme était réellement parti pour Blois, de son domicile, rue St-Victor, quatre jours après celui où avait été commis le vol, enjoignit que les mesures les plus exactes fussent prises pour découvrir le motif qui l'avait déterminé à entreprendre ce voyage. En même temps que M. le préfet donnait ces ordres, il décernait des mandats contre des individus que différents indices venaient de signaler comme ayant dû prendre part à l'audacieux méfait dont le département du Cher avait été le théâtre.

Hier enfin, à la suite d'une surveillance adroite et per-

sévérante, un individu a été arrêté qui peut être considéré comme le chef de cette audacieuse entreprise, celui auquel obéissaient ses complices, et qu'ils désignaient sous le nom de maître François.

Cet individu, qui est beau-frère de l'homme arrêté à Blois, où il l'avait envoyé, a déjà été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'un crime semblable à celui qui lui est imputé aujourd'hui, c'est-à-dire pour arrestation et vol à main armée d'une diligence dans le département de la Loire-Inférieure. Cet homme, qui n'est âgé que de vingt-cinq ans, est de haute taille, vigoureux, énergique, et capable de ne reculer devant aucun moyen, pour mettre à exécution ses projets. C'est au moment où il venait chez sa sœur, qui tient une laiterie dans le quartier Saint-Victor, chercher, selon toute apparence, des nouvelles du mari de celle-ci, qu'il a été envoyé à Blois, chercher les sommes qu'il a pu y laisser, qu'il a été saisi par les agents de police qui avaient contre lui un mandat à exécuter. On a saisi en sa possession une veste de conducteur, un bur-nous à capuchon, un pantalon et des chaussures souillées de boue jaunâtre comme celle des routes du département du Cher. Il avait dans ses poches une somme en or, des capsules d'armes à feu, et un passeport délivré sous un faux nom.

Selon toute probabilité, ce forfait contumace, qui a dû être l'âme de l'entreprise, était revenu à Paris avec ses complices qui, plus heureux, auront gagné la frontière, tandis qu'il demeurait en arrière pour attendre le résultat du voyage qu'il avait fait faire à son beau-frère à Blois.

L'arrestation de cet individu a produit une certaine sensation dans le quartier Saint-Victor, où avait été exercée pendant plusieurs jours une vigilante surveillance. Il a été immédiatement déferé au parquet, bien qu'il semble devoir être renvoyé à la disposition de l'autorité judiciaire du département du Cher, et peut-être aussi de celle d'Ille-et-Vilaine; car, ainsi qu'on peut se le rappeler, deux vols semblables à celui de la diligence de Châteauroux, ont eu lieu dans le voisinage de Rennes, et tout paraît indiquer que ce serait ce même individu qui en aurait été l'auteur principal.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

— Un style élégant, un drame rempli d'émotions, de la gaieté, telles sont les qualités du nouvel ouvrage de M. de Gondrecourt, les *Pêchés Mignons*, 2 volumes, que l'éditeur Alexandre Cadot, rue de la Harpe, 32, met en vente aujourd'hui.

Cet auteur, qui déjà s'était fait remarquer par la publication de *Médine*, se place par cette nouvelle production, au rang de nos premiers romanciers, et nous prédisons un très grand succès à ce livre; tout le monde vaudra connaître ce bon abbé de Briegne.

— Il n'est qu'une sorte d'étranges que l'on puisse louer sans restriction, ce sont celles qui ont pour résultat d'offrir aux personnes qui les reçoivent, les moyens de s'améliorer. A ce titre, on croit devoir appeler la sérieuse attention des familles sur le *Magasin des Demoiselles*. Ce journal, de tous ceux qui sont destinés aux jeunes filles, le plus complet, le plus instructif et le plus habilement rédigé et dirigé, a obtenu un immense succès. Les deux volumes parus de cette chaste et précieuse publication qui sont en vente, ainsi que l'abonnement de cette année, se présentent naturellement comme les éternelles les plus gracieuses qui se puissent offrir aux jeunes personnes. Les deux premiers volumes parus de ce recueil ont laissé dans l'esprit de toutes les personnes qui les ont lus, les enseignements de la morale la plus pure et de l'instruction la plus variée.

Abonnement: 10 francs par an pour Paris; 12 francs pour les départements. — 43, rue Montholon.

SPECTACLES DU 12 DECEMBRE.

- OPÉRA. — Don Sanche d'Aragon.
- OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la Couronne.
- ITALIENS. — L'Elisir d'Amore.
- OPÉON. — L'Univers et la maison.
- VAUDEVILLE. — La Planète à Paris.
- VARIÉTÉS. — Roch et Luc, Gentil-Bernard.
- GYMNASÉ. — La Protégée sans le savoir, l'article 213.
- PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivans.
- GAITÉ. — Rita l'Espagnole.
- AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
- CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques.
- COMTE. — Peau d'Âne.
- FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
- DÉLAISSEMENTS-COMIQUES. — Les Chansons de nos Pères.
- SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRÉES.

Paris.

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ Etude de M^r CORPEL, successeur de M^r Adolphe LEGENDRE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. — Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, sur suite de folle enchère, le jeudi 24 décembre 1846.

D'une grande et belle Propriété consistant en bâtimens, cours et jardins, sis à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 35.

Contenance, 1,791 mètres 85 centimètres.

Produit net, 7,000 fr. environ.

Mise à prix: 80,000 francs.

Cette maison a été adjugée en l'audience des créées, le 21 janvier 1846, moyennant 116,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: A M^r Corpel, avoué poursuivant.

Et à M^r Chauveau, avoué présent à la vente, place du Châtelet, 2. (5202)

MAISON A MONTMARTRE Etude de M^r HARDY, avoué, rue Verdelet, 4. — Adjudication en l'audience des créées des Tribunaux de la Seine, le samedi 19 décembre 1846.

D'une Maison, avec jardin et terrain, sise commune de Montmartre, rue de la Fontaine-du-Buc, 14 (ci-devant n^o 8).

Produit, 800 fr.

Mise à prix: 8,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M^r Hardy, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4;

2^o A M^r Lelong, avoué, rue de Cléry, 28;

3^o A M^r Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23;

4^o A M^r Duché, avoué, rue Rambuteau, 20. (5205)

GRAND TERRAIN Etude de M^r LÉON BOUSSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35. — Vente sur saisie immobilière en l'audience des créées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 24 décembre 1846, deux heures de relevée.

D'un grand Terrain avec les constructions élevées, cour, jardin, le tout situé à Paris, rue Mayet, non encore numéroté, mais devant porter le n^o 5.

Mise à prix: 10,000 francs. (5218)

MAISON Etude de M^r GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Adjudication le samedi 19 décembre 1846, une heure de relevée, en l'audience des créées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre.

D'une Maison avec ses dépendances, sise port et gare St-Ouen, route de la Révolte, arrondissement de Saint-Denis.

Mise à prix: 5,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M^r Guidou, avoué poursuivant;

2^o A M^r Félix Huet, avoué collicitant, rue Favart, 2. (5220)

DEUX MAISONS Etude de M^r GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Adjudication le mercredi 23 décembre 1846, à une heure, en l'audience des

crées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, étant à Paris.

TERRAIN — Adjudication le 26 décembre 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

MAISON DE CAMPAGNE — Etude de M. DELAFOSSE, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

D'une Maison de campagne, jardin et dépendances, sis à Gagny, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

TERRAIN A VAUGIRARD — Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Anlin, 19.

MAISON A LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE — Etude de M. DELAFOSSE, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

RÉMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. — Adjudication le lundi 21 décembre 1846, heure de midi.

AVIS DIVERS.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, OU RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL ET ADMINISTRATIF.

Le tome 4^e de cette vaste et importante publication paraît depuis quelque temps, et renferme les Traités si usuels de l'arpenteur et de l'architecte.

DITES A VOS DAMES que les chapeaux et capotes de la maison ALMÉE HENRY, sont et qu'ils coûtent moitié moins cher.

RATELIERS PERFECTIONNÉS, par M. HATTUE, 43. Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et augmenter sa réputation.

A toutes les Personnes qui s'occupent de Musique. — La FRANCE MUSICALE (Paris, 24 fr.; Province, 28 fr.). Bureaux: 6, rue Neuve-Saint-Marc, à Paris.

ÉTRENNES SPLENDIDES POUR L'ANNÉE 1847 DONNÉES POUR 20 BILLETS DE CONCERTS SPÉCIAUX sont donnés en outre à chaque abonné

1. -- LES RUINES D'ATHÈNES DRAME LYRIQUE INÉDIT DE BEETHOVEN. 2. -- LE ROI ESTIENNE, DRAME LYRIQUE INÉDIT DE BEETHOVEN. 3. -- FLEURS DE BRUYÈRE, SIX ROMANCES PAR ADRIEN BOIELDIEU.

LE PRINCIPAL DE LA CUISINE DE PARIS, TRAITÉ DES ENTRÉES CHAUDES, DES RÔTIS EN GRAS ET EN MAIGRE, DES ENTREMETS DE LÉGUMES, DES ENTREMETS SUCRÉS CHAUDS. PAR PLUMERIEY.

BAZAR PROVENCAL, 44 bis, boulevard de la Madeleine, 104, rue du Bac, fondé par M. ALMÉE, de Marseille. ORANGE CONFITE Entière avec la chair.

CHANGEMENT DE DOMICILE Le 25 novembre dernier, le dépôt DES VINS DU CHATEAU HAUT-BRION

Maladies Secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, docteur en pharmacie, ex-pharmacien de l'hôpital, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE, OU DU RÉGIME DES BIENS ENTRE ÉPOUX, Par P. ODIER, D'en Droit, professeur de Droit civil à l'Académie de Genève.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'ADRESSER A N. ESTIBAL

PLUS CHEVEUX GRIS NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'un remède éphémère.

WROGERS Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES.

DES NOUVEAUX MAGASINS DE CHOCOLATS De MM. ISAAC CASATI et François NIADERNI, FABRICANS, RUE BAT-D'ARGENT, 12, A LYON.

TRAITÉ DES RÉTRÉCISSEMENTS et du VÉSICATOIRES, TAPPETAS LE PERDRIEL, SERRE-BRAS à plaque et sans plaque, COMPRESSES, etc.

Sociétés commerciales. ERATUM. — C'est par erreur que, dans le numéro du 6 décembre 1846 du journal, on a dit que le siège social de la Société Marseillaise était à Paris, rue Hauteville, 18.

Etude de M. WALKER, agréé, sise à Paris, rue La Fayette, 11. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 1^{er} décembre 1846.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'une délibération en date à Paris du 30 novembre 1846.

Etude de M. GUYOT, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 11. D'un acte passé entre M. Jean-Baptiste-Ferdinand LASERVE, fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue Pagevin, 3.

Table with columns: DESIGNATIONS, MONTANT, etc. Includes entries for 'FONDS ÉTRANGERS', 'CHEMINS DE FER', and 'BRETEN'.